

112

Le troys du mois d'aoust de lan mil sept cent dix huit  
 apres la publication de trois bans de mariage par trois  
 dimanches consécutifs a la messe paroissiale entre  
 jean marie dufoye fils d'estienne et de feu marie  
 margueritte lefere, laboureur du l'ette paroisse, agee  
 par de vingt ans d'une part, et de marie jacqueline  
 lemoisne fille de pierre francois, et de feu jeune marguerite  
 errard agee de dix huit ans tous deux de l'ette paroisse  
 et n'ayant aucun empêchement a leur futur  
 mariage, je leur bennigé, les ai lié et toujours  
 par le lien sacre du sacrement de mariage, ont  
 été presens comme temoins estienne dufoye pere  
 au marie, pierre francois lemoisne pere ala  
 mariee, jacque lemoisne grand pere ala mariee,

Et guillaume errard oncle et tuteur ala mariee  
 tous habitans du l'ette paroisse exceptes jacque lemoisne  
 et guillaume errard qui demeurent sur la paroisse  
 d'halinnes, lesquels ayant declarez savoir de dire, ont  
 tous signés le present acte, avec moi le meme jour  
 mois et an que dessus exceptes la mariee et  
 jacque lemoisne qui ne sachant de dire ont fait  
 leurs marques, et d'un autre costé de ce que dessus  
 aussi interpellés comme aussi ceux qui ont signés de ce interpellés aussi  
 la n marie dufoye

marque + de marie jacqueline lemoisne

estienne dufoye

pierre francois lemoisne

marque + de jacque lemoisne

guillaume errard

A. f. b. Kindt pretre  
 curé de ~~Halinnes~~

M.1768.8.3

Le trois du mois d'aoust de l'an mil sept cent soixant huit  
apres la publication de trois bans de mariage par trois  
dimanches consecutifs a la messe paroissiale entre  
jean marie dufaye fils d'Etienne et de feu marie  
margueritte lefevre , laboureur en cette paroisse, d'age  
part de vingt ans d'une part , et de marie jacqueline  
Lemoisne fille de pierre françois , et de feu jeanne margueritte  
evrard agee de dix huit ans tous deux de cette paroisse  
et n'ayant reconnu aucun empchement a leur future  
mariage , je curé soussigné , les ai lié et conjoins  
par le lien sacré du sacrement de mariage, ont  
étés presens comme temoins Etienne Dufaye pere  
au marié , pierre françois Lemoisne pere a la  
mariée , jacque Lemoisne grand pere a la mariée  
et guillaume evrard oncle et tuteur à la mariée  
tous habitans en cette paroisse exceptés jacque lemoisne  
et guillaume evrard qui demeurent sur la paroisse  
d'halinnes , lesquels ayant declarés scavoir ecrire ont  
tous signés le present acte avec moi le meme jours  
mois et an que dessus exceptés la mariante et  
jacque lemoine qui ne scachant ecrire ont faits  
leurs marques ordinaires ayant declaré ne scavoir ecrire de ce  
aussi interpellés comme aussi ceux qui ont signés de ce interpellés aussi

*jean marie dufaye*

marque + de marie jacqueline lemoisne

*etienne dufay*

*pierre francois lemoisne*

marque + de jacques lemoisne

*guillaume evrard*

*A.f.b. Kindt pretre*

*et curé de vizernes*